

Campagne de versement de l'intéressement

Mai 2020

02/04/2020

Comme chaque année, la présente note vise à faire connaître le rétroplanning des opérations relatives au versement ou à l'épargne de la prime d'intéressement.

Sommaire

Cadre légal	2
1. Versement de l'intéressement avant la fin du mois de mai..	2
2. Épargne par défaut de la prime d'intéressement	2
Services proposés par Amundi.....	4
Opérations à mener	5
1. Opérations à réaliser par chaque organisme	5
2. La transmission des fichiers à Amundi.....	5
3. Les coordonnées des FCPE.....	6
<i>Pour le PEI</i>	<i>6</i>
<i>Pour le PERCO</i>	<i>6</i>

Cadre légal

1. Versement de l'intéressement avant la fin du mois de mai

La prime d'intéressement doit être versée au salarié ou épargnée dans le PEI ou le PERCO sur le traitement de paie du mois de mai et au plus tard le 31 mai.

Pour l'année 2020, compte tenu de la crise sanitaire, l'ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 reporte à titre exceptionnel ce délai au 31 décembre 2020. Cependant, **l'ensemble des caisses nationales a pris la décision de maintenir comme date d'échéance du versement le 31 mai.**

2. Épargne par défaut de la prime d'intéressement

Si chaque salarié remplissant les conditions bénéficie de l'intéressement, les dispositifs d'épargne salariale sont facultatifs. Le choix d'adhérer au PEI ou au PERCO relève ainsi de la décision du seul salarié. Toutefois, lorsqu'un salarié ne demande ni le versement de sa prime d'intéressement, ni son affectation dans le plan d'épargne pour la retraite collectif ou le plan d'épargne inter-entreprises, celle-ci est affectée par défaut dans le PEI, dans le fond présentant le profil de risque le moins élevé.

Ainsi, le salarié qui ne remet pas son bulletin d'option dans les délais impartis voit sa prime d'intéressement placée dans le fond Amundi Label Monétaire ESR dans le nouveau dispositif.



Le salarié qui, faute de réponse à son bulletin d'option, verra sa prime d'intéressement placée par défaut, n'a pas la possibilité de se rétracter.

Le montant concerné ne peut pas être débloqué avant la fin du délai de 5 ans, à moins de répondre aux conditions de déblocage anticipé prévues par l'article 10 du protocole d'accord du 21 juin 2017 qui institue le PEI.

Vous retrouverez d'avantages d'informations sur les conditions de déblocage anticipé dans [le guide de l'épargnant](#).

Je vous invite donc à sensibiliser vos salariés sur l'importance pour eux de retourner à vos services leur bulletin d'option dûment complété.

3. Situation des salariés d'autres régimes ayant intégré les organismes du Régime général

Les anciens salariés du RSI ou d'autres régimes ayant intégré les organismes du Régime général doivent, au regard de l'intéressement, être traités de la même manière que les salariés mutés. Ces salariés ne peuvent prétendre à une prime d'intéressement auprès de leur organisme d'accueil qu'au titre des périodes travaillées au sein de cet organisme au cours de l'année 2019.

Ainsi, les salariés ayant intégré le Régime général par transfert au 1^{er} juillet 2019 bénéficieront d'une prime d'intéressement pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019.

La grande majorité des salariés du RSI, qui ont été transférés au 1^{er} janvier 2020, ne pourra pas prétendre à la prime d'intéressement versée cette année. En effet, ils n'ont pas travaillé au sein du Régime général au cours de l'année 2019. Néanmoins, ces derniers percevront l'intéressement pour 2019 sur la base de leur activité au sein des caisses du régime des indépendants. Pour rappel, des opérations ont été engagées en fin d'année pour transférer aux organismes d'accueil du Régime général des éléments permettant le paiement à ces salariés en même temps que la campagne du mois de mai.

Services proposés par Amundi

Amundi propose, aux organismes qui le souhaitent, une offre d'externalisation de l'interrogation des salariés sur le choix entre l'investissement ou le versement immédiat des sommes issues de l'intéressement.

Ce service a été mis en œuvre sur 2019 par les organismes de la branche retraite et quelques organismes volontaires de la branche famille.

Pour l'année 2020, la [lettre circulaire n°006-20 du 4 février 2020](#) rappelait que les organismes avaient jusqu'au 21 février pour procéder ou non à cette délégation, dans ce cadre, 68 organismes se sont inscrits dans la délégation.

Par ailleurs, **chaque organisme peut disposer gratuitement d'un espace employeur** permettant notamment de suivre les statistiques de l'épargne salariale pour son personnel.

Opérations à mener

Comme chaque année, afin de permettre une mise en place dans de bonnes conditions, il est nécessaire de respecter les indications rappelées ci-dessous.

1. Opérations à réaliser par chaque organisme

→ Édition par les services du personnel des bulletins d'option (BO), élaborés par les systèmes de paie.

→ Interrogation des salariés sur leur choix de versement ou d'épargne de la prime d'intéressement, via ce bulletin d'option.

→ Saisie des options

→ Envoi d'un fichier indiquant quels sont les salariés ayant opté pour l'investissement de leur prime, en tout ou partie, dans le PEI ou dans le PERCO.

Pour les CAF, l'envoi est centralisé par le système de paie GRH via le CSN. Il est donc demandé aux Caf de ne pas procéder à un envoi en parallèle.



Pour 2020, dans le contexte de crise sanitaire, l'Ucanss et Amundi font le nécessaire pour permettre la distribution de la prime d'intéressement sur le mois de mai, comme habituellement.

Pour cela, afin de fluidifier la gestion pour les services RH, il est préconisé aux organismes qui ne procèdent pas à la délégation de gestion de publier les bulletins d'option sans attendre de connaître le montant exact de la prime d'intéressement de chaque salarié.

Les salariés bénéficiaires pourront faire savoir sur ce bulletin les pourcentages de la prime qu'ils souhaitent percevoir ou épargner.

2. La transmission des fichiers à Amundi

Amundi doit être rendu destinataire du fichier recensant les salariés souhaitant épargner tout ou partie de leur prime d'intéressement dans un des dispositifs d'épargne salariale. Le fichier à utiliser est mis à votre disposition par votre système de paie.

Afin de garantir un investissement dans les délais, il est impératif de procéder à la transmission des fichiers et du règlement financier à Amundi entre le 18 et le 25 mai 2020.

La date d'envoi limite des fichiers et des flux financiers au 26 mai est importante afin de permettre une valorisation des sommes investies avant le 1^{er} juin 2020.

Comme chaque année, l'envoi des fonds fera l'objet **d'un virement unique global pour l'ensemble de l'organisme**, totalisant l'ensemble des versements effectués par les salariés de chaque organisme et leur ventilation. Il n'y a pas lieu de procéder à un virement par FCPE.

Afin d'éviter un délai supplémentaire dans le traitement des versements dans le PEI et le PERCO, chaque organisme devra impérativement :

→ Adresser les flux financiers correspondants à Amundi via un compte bancaire unique dont les coordonnées RIB sont annexées à la présente circulaire. (**Attention** : il ne s'agit pas du même compte que pour la facturation).

3. Les coordonnées des FCPE

Pour le PEI

Le fichier doit reprendre la ventilation des versements individuels entre les 5 FCPE qui composent le PEI, chacun présentant un profil différent de risque et de rendement financier :

- Amundi Label Monétaire ESR
- Humanis Diversifié Défensif Solidaire
- Amundi Label Equilibre ESR
- Amundi Label Dynamique ESR
- Amundi Label Actions Euroland ESR

Pour le PERCO

De la même manière que pour le PEI, le fichier doit reprendre la ventilation des versements individuels entre les 5 fonds proposés. Seul le fond en action diffère de celui proposé pour le PEI.

- Amundi Label Monétaire ESR
- Humanis Diversifié Défensif Solidaire
- Amundi Label Equilibre ESR
- Amundi Label Dynamique ESR
- Humanis Actions ISR

Par ailleurs, les salariés qui souhaitent investir dans le PERCO peuvent opter pour une gestion pilotée. Dans ce cadre, le salarié n'a pas à opter pour l'un des fonds

précités. Les sommes investies feront l'objet d'arbitrage automatique en fonction de l'horizon de départ en retraite du salarié (plus la date de départ en retraite est éloignée, plus l'investissement se fait sur des fonds risqués et plus cette date approche, plus les fonds sont transférés vers des fonds moins risqués).

Vous pouvez accéder à l'ensemble de la documentation relative aux dispositifs d'épargne salariale sur le site de l'Ucanss dans l'espace [salariés](#), et l'espace [employeurs](#).